

# **Loi autorisant le transfert du bâtiment dit « La Maison de l'Ancre » et la constitution d'un droit de superficie en faveur des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) (11956)**

*du 25 novembre 2016*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Transfert d'actif immobilier et droit de superficie**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève est autorisé à transférer aux Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI), sous la forme d'une dotation immobilière, le bâtiment dit « La Maison de l'Ancre », sis rue de Lausanne 34 à Genève.

<sup>2</sup> Ce transfert est réalisé par le truchement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur des EPI à constituer sur la parcelle 1676 de la commune de Genève-Cité, propriété de l'Etat de Genève.

## **Art. 2 Dotation**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève est autorisé à effectuer une dotation immobilière en faveur des EPI d'une valeur de 3 700 000 F correspondant à la valeur intrinsèque du bâtiment mentionné à l'article 1, alinéa 1.

<sup>2</sup> Cette dotation immobilière est inscrite dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif; elle n'est pas rémunérée.

## **Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.